CONTRACT DE MARIAGE DV PARLEMENT AVEC LA VILLE DE PARIS.

AV nom de Dieu le Createur; A tous presens & à venir: Furent presens en leurs Augustes representations, Illustre & sage Seigneur le Parlement de Paris, tant en son nom, que stipulant pour l'Ordre, la Police & la Iustice, & pour toutes les Loix, Ordonnances, Coustumes, Pratiques & Maximes de la France, d'vne-part; Et Puissante & bonne Dame la Ville de Paris, aussi tant en son nom que stipulante pour tous ses Bourgeois & Habitans dans l'enclos de ses Murailles, de ses Faux-bourgs & Banlieuë, & generalement pour tous les bons François d'autre; Lesquelles parties volontairemẽt, en la presence & par l'induction de tres-hauts & puissants Princes & Princesses le deuoir, l'amour, la raison & la necessité, Reconnurent & confesserent auoir fait entre Elles de bonne foy les Traictés, promesses & conuentions de Mariage & d'vnion qui ensuiuent. C'est à sçauoir que ledit Seigneur Parlement prend ladite Dame Ville de Paris pour sa femme & legitime Espouse, comme pareillement ladite Dame prend ledit Seigneur Parlement de Paris pour son mary & legitime Espoux, pour estre lesdits Seigneur & Dame Parlement & Ville de Paris joints & vnis perpetuellement & indissolublement, s'entr'aymer & s'entr'ayder cordialement & sincerement, à cet effet seront lesdits Seigneur & Dame presens, Espoux & conjoints vns & communs en tous leurs desirs, actions, passions & interests generalement quelconques, suiuant le bien de l'Estat, & la conseruation du Roy & du Royaume; au desir desquels le present Mariage & vnion sera regy, & auquel apporteront leur consentement tous les autres Parlemens de France, freres puisnez de celuy de Paris, comme ils en sont conuiez & priez, & pareillement toutes les autres Villes de France, sœurs puisnées de celle de Paris, qui en sont aussi conuiées & priées, & en-

trerons tous s'il leur plaist en la presente alliance, pour le bien vniuersel du Royaume, & à la gloire de Dieu.

Se prennent l'vn l'autre desdits Seigneur & Dame presens Espoux & conjoints auec tous leurs droicts, noms, raisons & actions, deuoirs & obligations qui leur peuuent competer & appartenir, toucher & regarder generalement quelconques, & specialement aux charges & conditions qui ensuiuent.

Que Dieu sera tousiours seruy & honoré craint & aymé comme il se doit.

Que les Athées, impies, libertins & sacrileges, seront punis exemplairement, & exterminez incessamment.

Que les vices, les pechez & les scandales seront corrigez autant qu'il se pourra.

Que la Religion sera maintenuë & deffenduë iusques au dernier soupir de la vie.

Que le bien de l'Estat & la conseruation du Roy & du Royaume seront tousiours soigneusement embrassez & pourchassez.

Que le soulagement du pauure peuple sera de mesme procuré autant qu'il sera possible.

Que le Roy donné de Dieu au Royaume de France, sera seruy & honnoré, aymé & obey de tous ses Subjets. Et afin qu'il leur sçache vn iour dignement commander, que les Loix de Dieu & celles de son Royaume auec les autres sciences & vertus neceſſaires aux Princes luy seront enseignées par des personnes doctes, vertueuses & saincts telles que ledit Seigneur Parlement de Paris jugera plus propres & nommera, ausquels l'education & instruction sera particulierement commise; & cherement recommandée.

Qu'en la tendresse de l'aage en laquelle sa Majesté se trouue maintenant, qui est foible pour le gouuernement de son Estat, ledit Seigneur Parlement presentera des personnes Illustres & de suffisance requise à vne si importante fin, lesquelles seront prises des Ordres du Clergé, de la Noblesse, & de la Magistrature.

Que ces sages & vertueux personnages seront apres les Princes du Sang, comme Conseillers naturels, & Ministres neceſſaires au soulagement de la Regence.

Que toutes les matieres d'Estat & du gouuernement se resoudront par l'aduis des Princes du Sang, & des Conseillers & Ministres d'Estat, & par la pluralité des voix, comme il est conuenable és minoritez des Roys.

Que ces Conseillers & Ministres proposez par ledit Seigneur Parlement, acceptez & establis par le Roy pourront estre destituez ou

RBC/NcU

changez, selon que leurs deportemens ou incapacitez y donneront lieu.

Que le Parlement demandant formellement la destitution de ceux qui pourront en auoir donné subiet, il n'y sera apporté aucune contradiction, & ceux qui seront nommez en leur place y seront receus sans difficulté.

Que tous les Conseillers & Ministres d'Estat feront le serment requis & necessaire au Roy, & en plain Parlement pour la particuliere confiance & satisfaction de tout le Royaume.

Que ceux qui se trouuent maintenant prés du Roy s'ils sont soupçonnez & accusez de s'estre mal comportez dans leurs fonctions responderont de leurs actions suiuant les Loix du Royaume, seront iugez & traittez ainsi qu'il se deura en Iustice

Que les autres Conseillers & Ministres d'Estat qui se sont retirez de quelque façon, & pour quelque cause que ç'ait esté respondront & seront iugez & traittez de mesme.

Que les veufues, enfans, heritiers & ayans cause des Ministres d'Estat qui sont morts depuis vingt années seront aussi tenus de respondre ciuilement des deportements de ses Ministres, & subir aux iugemens qui seront donnez à leur esgard, si mieux lesdites veufues, enfans, heritiers & bien-tenans de ses defuncts Ministres n'ayment à renoncer à leurs biens & successions.

Que pour la distribution des Benefices qui viendront à vacquer, & particulierement pour la nomination aux Eueschez, l'aduis & consentement des Princes du sang & des Ministres d'Estat sera absolument necessaire, & sans iceluy ne sera disposé d'aucun Eueschè ny Abbaye de grand reuenu.

Que pendant la minorité du Roy il ne sera estably aucune coadiutorerie aux prelatures & dignitez, ny accordé aucune suruiuance de gouuernemens & d'offices de iudicature & de finances.

Que toutes les suruiuances des Gouuerneurs & des Offices qui peuuent auoir esté accordées depuis l'aduenement à la couronne du Roy, seront reuocquées & demeureront nulles.

Qu'aux charges principales des Parlemens & autres Compagnies souueraines quand elles viendront à vacquer il y sera procedé comme à la nomination des Eueschez, & que l'approbation & consentement de tous les Ministres d'Estat y sera necessaire apres celuy des Princes du sang.

Qu'il ne sera donné aucune dispence d'aage pour tenir office de iudicature & de finances, & que pour les prouisions d'offices & receptions d'officiers, les formes prescrites par les Ordonnances seront

944.03
M475m
No. 783
824207

exactement ſuiuies.

Qu'en matiere des gouuernements de places fortes & des frontieres il ſera pluſtoſt regardé le bien & la ſeureté de l'Eſtat, & la capacité de la perſonne pour cet employ que pour recompenſe de merites ou ſeruices.

Qu'aucun fils ou gendre de Gouuerneur de quelque qualité & merite qu'il ſoit ne pourra ſucceder au gouuernement de ſon pere ou beau-pere pour deraciner vn pernicieux vſage de ſucceder aux gouuernement comme aux patrimoines.

Que la foy publique ſi ſcandaleuſement violée depuis certaines années ſera reſtablie autant que faire ſe pourra, & à l'aduenir tenuë ſacré-ſaincte.

Que les finances du Royaume ſeront doreſnauant adminiſtrées par perſonnes de probité & integrité, connuës & choiſies entre ceux que le Parlement de Paris nommera & preſentera au Roy.

Que la charge de Controlleur general des finances ſera ſuprimée & exercée dorenauant en cõmiſſion, & par deux perſonnes du Corps du Parlement qui ſeront par ledit Seigneur Parlement nommées & changées tous les ans.

Que l'vſage des comptans ſera reſtraint à vne ſomme raiſonnable, puis qu'il ne doit eſtre compoſé que de parties ſecretes.

Que le fonds neceſſaire à la deſpence & entretien des maiſons royalles ſera fait dés le commencemẽt de chacune année, & neantmoins ne pourra eſtre leué par aduance : mais au temps que les receptes ou les fermes qui y ſerõt deſtinées le deuront produire, & qu'il ne ſera diuerty pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre.

Que les charges de l'Eſtat ſeront payées chacune année, ſuiuant ce qui a eſté reglé par la derniere Declaration du mois d'Octobre 1648. & que les rentes publiques de quelque nature que ce ſoit, & les gages d'Officiers de quelque qualité qu'ils ſoient ſeront payez ainſi qu'il eſt ſpecifié par ladite Declaration, & pendant la guerre ſeulement, apres laquelle leſdites rentes & gages d'Officiers ſeront entierement payez.

Que ladite Declaration du mois d'Octobre 1648. ſera ponctuelement & diligemment executée en tous ſes poincts, & ſelon ſa forme & teneur, enſemble les precedentes du mois de Iuillet de ladite année, à cet effet que du Corps du Parlement de Paris, & de tous les autres du Royaume & à leur particuliere nomination & élection chacun endroit ſoy il ſera compoſé vne Chambre de Iuſtice pour la connoiſſance & punitiõ des abus & maluerſations commiſes au faict des finances, tant par les ordonnateurs de quelque qualité qu'ils

ſoient

ſoient que par les Comptables commis & parties prenantes, enſemble des vols publics, concuſſions, peculats, & autres violences & crimes commis dans toutes les prouinces du Royaume.

Que conformement à la ſuſdite Declaration du mois d'Octobre 1648. le Parlement trauaillera inceſſamment à l'execution du contenu au ſixieſme article pour la reſtitution des ſommes receuës des rentes racheptees & finances rembourſées par le Roy, & nouuelle conſtitution au denier quatorze deſdites rentes, ainſi qu'il eſt ſpecifié audit article.

Que ſur les reſtitutions des deniers qui ſe feront, le Parlement interuiendra dans la nouuelle conſtitution de rentes, & fera laiſſer le fonds d'icelles pour les quatre quartiers, & les payer entierement & perpetuellement ſans aucun retranchement, diminution ny diuertiſſement.

Que ceux qui ont acquis des rentes de quelque nature que ce ſoit des premiers & originaires proprietaires au deſſous de la veritable finance d'icelles pour les bas prix, auſquels la mauuaiſe conduite des Miniſtres du Conſeil des finances les auoient reduites, & qui ne ſe trouuent racheptées, ſeront obligez d'en faire leur declaration ſincere & veritable, pour eſtre pourueu tant à la conſeruation de leurs acqueſts legitimes, que d'vne iuſte & proportionnée iouyſſance aux ſommes payées pour iceux.

Que les deniers de la Taille, Taillon & Subſiſtance, leſquels pour faire la ſubſtance de l'Eſtat ſont tirez de celle du peuple ſeront impoſez & leuez par l'authorité & miniſtere des Officiers prepoſez à ces fins, payez par les contribuables en quatre diuers payemens, & portez és Receptes generales & à l'Eſpargne és quatre quartiers de l'année, ainſi qu'il eſt preſcrit par les Ordonnances & Reglemens ſur ce faits, bien & deuement verifiez & approuuez.

Qu'il ne ſera iamais fait ny ſouffert aucun party des deniers de la Taille, Taillon & Subſiſtance pour euiter les deſordres & les maux qui en ſont cy-deuant arriuez & en arriueroiẽt cy-apres, attendu que toutes les contributions du peuple ſont de leur nature & origine vne conceſſion volontaire, pluſtoſt qu'vne debte d'obligation.

Que s'il eſt fait quelque party de ces deniers ſous quelque titre, forme & nom que ce ſoit, l'action ſera tenuë pour vn crime capital d'offence publique, & punye du dernier ſupplice.

Qu'il ne ſera non plus fait aucun traitté ny party des rentes des particuliers, & des gages & droicts d'Officiers, eſtant notoirement le bien d'autruy, à la priſe duquel tels traittez & partis ont cy-deuant donné lieu auec tant de ſcandale & de dommage.

Que ceux qui ont exercé des commissions d'Intendãs dans les prouinces ne pourront pretentement ny à l'aduenir exercer aucune charge qu'ils ne se soient plustost purgez en plain Parlement, ou en plaine Chambre de Iustice de leurs deportemens & conduite, & qu'ils ne soient deschargez de toutes accusations & imputations.

Que lesdits Intendans des prouinces seront tenus de restituer les sommes qu'ils ont receuës pendant le temps de leurs fonctions, ou de la part du Roy, ou de la part des Partysans & Traittans, attendu qu'ils n'ont peu seruir deux maistres, ny d'en prendre double salaire, & pour cet effet qu'ils se purgeront sincerement & veritablement quelles sommes de deniers ils ont touché pendant leur intendance, & se soulmettront à toutes peines en cas de faux serment.

Qu'il sera fait vn estat veritable des sommes deuës par le Roy aux Partysans, Traittans & Presteurs pour les partis Traittez & prests qu'ils ont fait, lequel estat sera de la part des Ministres du Conseil des Finances mis au Greffe du Parlement auec affirmation de verité & sincerité, & soubmission à toutes peines en cas du contraire.

Que cét estat des debtes du Roy contiendra le veritable nom des creanciers, les sommes principales qui ont esté effectiuement prestées & les interests ou remises qui y ont esté joints, afin que la liquidation & reduction conuenable soit faite en Iustice & en conscience.

Que le payement des sommes qui pourront estre deuës par le Roy aux Partisans, Traictans & Presteurs sera surcis generalement iusques apres l'establissement de la Chambre de Iustice, & alors ne pourra estre fait que des sommes de deniers qui prouiendront des amendes & confiscations qui seront adiugées au Roy par les Arrests de condemnation de ladite Chambre de Iustice.

Que ledit rembourlement ou payement des sommes deuës par le Roy aux susdits Partysans, Traittans ou Presteurs, se faira en contribution, en esgale distribution pour les personnes, & au sol la liure pour les sommes deuës: en sorte que tous generalement touchent à mesme temps ce qui leur deura proportionnement reuenir, sauf pour ceux des Partysans, Traittans ou Presteurs, qui denonceront & verifieront des mal-versations & forfaitures, & fourniront les preuues des concussions, peculats & vols, lesquels par preference à toutes personnes & debtes de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront payez de leurs debtes entierement des confiscations qui se feront sur leurs denonciations & preuues.

Qu'il sera fait vne exacte recherche & punitiõ des crimes de fausemonnoye, rongneure, billonnement d'especes d'or & d'argent, & transport d'icelles hors du Royaume depuis, & compris l'an trente

cinq, & que les lettres d'abolition ou remission de tels crimes ne seruiront à ceux qui les ont negotiées depuis ledit temps, que pour la peine inflictiue, & la confiscation de corps, attendu qu'en l'expedition, distribution & enterinement de ces abolitions & remissions, il a esté mal vsé & indignement procedé, ayant esté expediées en blanc sans connoissance de cause ny de personne, & enterinees sans raison ny Iustice.

Que tous autres crimes commis depuis la guerre, & qui sont demeurez impunis à cause d'icelle, seront recherchez, pour estre le procez fait & parfait aux coupables, & chastiez selon leurs demerites.

Que le pauure peuple sera soulagé reellement & effectiuement, ainsi qu'il est porté par la susdite derniere Declaration du mois d'Octobre 1648. qu'il sera protegé & deffendu de toutes oppressions, que l'ordre en toutes choses sera remis, & le regne de la Iustice plainement restably dans toutes les Prouinces du Royaume.

Et parce que toutes ces bonnes choses ne peuuent arriuer tant que le Cardinal Mazarin commandera à cét Estat auec l'insolence & la tyrannie auec laquelle il se comporte, lequel apres auoir peruerty toutes les bonnes regles d'vn legitime & raisonnable gouuernement par vne extreme ignorance & malice, & fait des voleries exorbitantes des Tresors du Royaume, a enleué scandaleusement & perilleusement la sacrée personne du Roy & de Monsieur son frere, seduit les autres Princes du Sang, & impudemment & faussement accusé des Membres de cét Auguste Corps du Parlement d'intelligence auec les Ennemis de l'Estat, à cause dequoy, ayant esté par Arrest solemnel declaré Perturbateur du repos public, & Ennemy du Roy & de son Estat, il sera incessamment poursuiuy iusques à ce qu'il soit mis entre les mains de la Iustice, pour estre publiquement & exemplairement executé.

Que le Pape, les Republiques de Venise, de Genes, & de Lucques, & autres Princes d'Italie seront requis & priez que recherches & saisies soient faites dans leurs Terres des biens meubles, pierreries & deniers qui y ont esté enuoyez par ledit Mazarin, pour estre restituez à la Couronne & au Royaume, auquel ils ont esté volez.

Qu'il sera fait vne authentique Declaration, qu'aucun Estranger ne pourra iamais posseder Office ny Benefice dans le Royaume, sauf des charges de guerre seulement pour ceux qui s'en seront rendus dignes.

Que les Cardinaux François qui sont maintenant & seront cy-apres seront tenus de faire leur residence ordinaire à Rome, remplir leurs places dans le Sacré College, auquel ils auront esté admis, sauf pour les Princes de naissance, ausquels sera permis de resider en France.

Que les Gouuernemens des Places & Villes de dix lieuës à la ron-

de de la bonne Ville de Paris, seront à perpetuité à la nomination & prouision dudit Seigneur Parlement, pour les faire tenir en son nom pour le bien & seruice de ladite Dame son Espouse, si mieux on n'ayme en faire démolir & raser toutes les fortifications.

Que la Lettre enuoyée par le Cardinal Mazarin sous le nom du Roy aux Preuost des Marchands & Eschevins de Paris sera declarée calomnieuse, & tout le Parlement auec tous les Officiers qui le composent, recognu & declaré plein de fidelité, d'affection & de sagesse comme il est.

Que le Roy sera tres-humblement supplié de reuenir dans son Trosne, & le plus asseuré siege de son Empire qui est Paris, pour de là ordonner de la paix ou de la guerre, donner celle-là à ses Subjets, & porter celle-cy chez ses Ennemis s'il est conuenable.

Que le present Mariage ne pourra iamais se dissoudre moyennant la grace de Dieu, & qu'aucune des parties ne pourra iamais pretendre & demander ny consentir aucune separation & desvnion, pour quelque cause & occasion qui puisse estre.

Car ainsi l'ont promis & juré ledit Seigneur Parlement & ladite Dame Ville de Paris sur les Saincts Euangilles, deuant l'Eglise de Nostre-Dame au mois de Ianvier l'an mil six cens quarante-neuf, & ont signé.

A PARIS, Chez la Veufue I. GVILLEMOT, ruë des Marmouzets, deuant la petite porte de Saincte Magdeleine.

M. DC. XLIX.

AVEC PERMISSION.